ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE SAVOIE

Séance académique du 19 juin 2019

Salon d'honneur de l'hôtel de ville de Chambéry

Communication de M. Thierry Cretin

Ancien directeur des enquêtes à l'Office de Lutte Anti-Fraude de la Commission européenne, ancien directeur Ressources des Directions Générales Justice et Affaires Intérieures de la Commission européenne

La délinquance financière internationale[1]

1. Planter le décor: du local au global

Le titre de cette conférence est composé de trois mots et, en logique cartésienne, je devrais commencer par le premier. Toutefois, je choisis de commencer par le dernier qui est autrement plus intéressant pour mettre le sujet qui nous occupe en perspective, pour planter le décor. Autrement dit, il va être question de globalisation, de mondialisation, concept qui sera envisagé ici comme le "*phénomène selon lequel les unités actives, en proportions croissantes, élaborent leurs objectifs et leurs stratégies en référence à des théâtres d'opération de plus en plus étendus géographiquement*" (selon la définition de Thierry de Montbrial[2]). En effet, pour comprendre les enjeux de la délinquance financière d'aujourd'hui, il est impératif de s'attarder d'abord sur sa dimension internationale – je devrais plutôt dire sa dimension transnationale. Pourquoi préférer cette épithète?

[1] Le texte de cette conférence a déjà été présenté le 1er février 2016 à Lons le Saunier à l'Université Ouverte de Franche Comté. Le texte présent a été revu et mis à jour.
[2] RAMSES 2000, *Le monde au tournant du siècle*.

Dans un article[3] de 1997, Wanda de Lemos Capeller du CIRESS[4], parlait de la *'transnationalisation'* du champ pénal, des mutations du crime et de son contrôle. En résumé, elle disait que les années 1990 témoignaient d'un glissement du phénomène criminel de la sphère locale vers la sphère "globale". Ce constat est pertinent en ce qu'il nomme un phénomène qui s'est mis en place tout au long du XXème siècle et des dix-neuf premières années du XXIème avec une accélération impressionnante dès après l'effondrement de la sphère soviétique : les phénomènes criminels devenaient toujours plus transfrontaliers et transnationaux. Pour illustrer son propos, l'auteur se référait aux trafics de stupéfiants qui constituait à ses yeux la démonstration que les problèmes criminels les plus sérieux n'étaient plus strictement domestiques. Depuis lors rien n'a contredit cette évolution du local vers le global, bien au contraire elle s'enracine, s'affirme, croît et embellit.

Mais que la délinquance financière a-t-elle à voir avec les stupéfiants? Soyez assurés que je ne vous égare pas. Laissez-moi revenir un instant sur les unités actives de Thierry de Montbrial, entendons par là "*tout groupe organisé doté de ressources*", ce qui englobe autant les hommes d'affaires honnêtes que les délinquants qui voient là des opportunités criminelles. En fait, les unités actives dans le trafic international de stupéfiants se sont trouvées confrontées à un problème auquel elles n'avaient pas initialement pensé: l'accumulation primitive du capital[5]. C'est probablement là une des grandes nouveautés du XXème siècle en matière criminelle. Grâce au trafic de stupéfiants, les délinquants ont gagné toujours plus d'argent, toujours plus vite et ils n'ont plus pu le dépenser au fur et à mesure. Dès lors, le délinquant s'est fait entrepreneur international, par nécessité en raison de la contrainte du blanchiment, par intérêt car l'approche "entrepreneuriale" est la condition de l'efficacité, l'assurance de la rentabilité, voire la recherche de la respectabilité ou à tout le moins d'une façade. Le praticien judiciaire qui connaissait l'entrepreneur délinquant doit maintenant faire face au délinquant entrepreneur. La mondialisation a favorisé et renforcé une approche économique et financière des activités illégales, ce qui explique la superposition croissante entre criminalité organisée transfrontière et la

[3] *La transnationalisation du champ pénal: réflexions sur les mutations du crime et du contrôle*, publié dans la Revue Droit et Société n° 35.
[4] Centre Interdisciplinaire de Recherches sur les Systèmes Sociaux; 1 place Anatole France, 31000 Toulouse.
[5] Au sens marxiste du terme.

délinquance économique et financière. En plus de la professionnalisation de la criminalité la plus sophistiquée, une autre réalité est apparue: la facilité et la rapidité des communications et des déplacements auxquelles s'est ajoutée la déréglementation de l'économie, facteurs qui se sont révélés favorables aux activités des criminels sans frontières dont l'outil de travail est dorénavant le téléphone portable et qui s'entourent des meilleurs experts.

En plantant ce décor, mon objectif est vraiment de:

- de faire saisir à quel point les modifications du champ criminel traditionnel rejoignent la délinquance financière,
- de vous présenter les accélérateurs de la délinquance financière au cours des dernières années, car tout se tient.
- voire comment la délinquance financière s'est auto-renforcée et interagit avec la sphère économico-financière licite.

Mickaël Roudaut[6], spécialiste européen des thèmes liés au crime organisé et aux marchés criminels, écrivait dans un article[7] intitulé "Marchés criminels, crime organisé, économie et Etat: pouvoir et puissance de l'illicite" que l'économie du crime façonne le monde. Et d'ajouter: "*… la libéralisation accélérée des échanges a également favorisé (*en plus de la croissance économique ; ndlr*) un opportunisme criminel exploitant les failles de l'économie de marché et de la gouvernance mondiale*". Je cite encore Mickaël Roudaut: "*Marchés criminels et fraude fiscale génèrent des masses financières considérables. Selon l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), les produits des activités criminelles mondiales aurait été de l'ordre de 2100 milliards de dollars en 2009, soit 3,6% du PIB mondial (hors évasion fiscale)*". J'insiste – hors évasion fiscale.

Gardons ces **2100** milliards de dollars en tête et rapprochons-les des PIB de quelques pays, par exemple en 2018[8] :

- France: 2465 milliards de $/2100
- Allemagne: 3477 milliards de $/2100
- Royaume Uni: 2647 milliards de $/2100

[6] Administrateur à la Commission européenne, Unité "Lutte contre le crime organisé", Direction Générale Migration et Affaires intérieures.
[7] Revue *Les Grands Dossiers de Diplomatie* n° 26, avril-mai 2015.
[8] Chiffres de la Banque Mondiale.

- Italie: 1858 milliards de $/2100
- Espagne: 1237 milliards de $/2100

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et on imagine que les 2100 milliards de dollars ne restent pas sans conséquences sur les flux financiers mondiaux et plus largement sur l'économie.

Ce préalable posé, venons-en maintenant aux deux premiers mots du titre de cette présentation: la délinquance financière. De quoi parle-t-on?

2. Qu'est-ce que la délinquance financière?

J'emploie ici indifféremment les mots "délinquance" et "criminalité" mais je dois admettre un penchant pour celui de criminalité. Pourquoi? Parce que celui de délinquance manque de nerf à décrire les réalités criminologiques que j'ai commencé à vous dépeindre. On ne parle pas ici de voleurs de voitures ou d'escrocs à la petite semaine, on parle d'une criminalité qui est préméditée, préparée, conseillée (criminalité d'experts et/ou avec leur aide ?), organisée comme on dit de nos jours, structurée en équipes, qui se donne les moyens de ses fins, celles-ci étant doubles:

1. une finalité lucrative sans fioritures ni états d'âme que l'on peut résumer comme étant la recherche du plus grand profit le plus rapidement possible;
2. une finalité de défense et de protection qui consiste à garantir la jouissance de son enrichissement et à empêcher sinon ralentir et paralyser les actions répressives et judiciaires.

Le site des Nations Unies, plus précisément de son Office contre la drogue et le crime[9], expose que la formule "criminalité économique et financière" désigne de manière générale toute forme de criminalité non violente qui a pour conséquence une perte financière. Il y est dit que cette criminalité couvre une large gamme d'activités illégales, y compris la fraude, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent. Mais le même site admet que l'absence d'un concept clair et reconnu par tous rend difficile la détermination de l'ampleur globale du problème. Les systèmes de recensement de cette criminalité diffèrent considérablement d'un pays à l'autre, sans omettre de pointer que certaines de

[9] www.unodc.org

ces affaires ne sont pas signalées car traitées en interne. Mais il est dit également qu'il est largement constaté que cette criminalité, notamment la fraude, est au nombre des délits dont la croissance est la plus rapide.

Traditionnellement et très généralement, la délinquance financière est une délinquance de l'appropriation mais elle se distingue du vol par la méthode; elle consiste en un ensemble d'actions dont la finalité est d'obtenir des bénéfices indus au détriment d'autres acteurs économiques et/ou de se soustraire à certaines obligations financières ou autres. Il y a très souvent dans ce type de criminalité un élément de tromperie, de fraude, pouvant prendre la forme d'une mise en scène destinée à endormir la vigilance, voir à réveiller l'intérêt pour mieux s'en servir. Au début des années 1980, on parlait volontiers de délinquance d'astuce, celle-ci trahissant une habilité si ce n'est carrément une intelligence. Il est constant que cette criminalité a pour finalité exclusive l'enrichissement. En cas de vol, on soustrait, ici on obtient, certes indûment mais on obtient. Il y a toujours un perdant dans ce type de criminalité, soit individuel, soit collectif. A ce point de ma présentation, je voudrais dire deux mots de la crise financière de 2008 qui a sérieusement secoué l'économie mondiale et fait bien des dégâts. Pour certains analystes, elle s'enracine dans plusieurs facteurs mais "*son ferment frauduleux paraît indiscutable*"[10]. Quand on *'titrise'* des dettes douteuses et qu'on les fait circuler en faisant finalement supporter à d'autres le risque pris en connaissance de cause, on vend du vent et quand la bulle éclate tout le système est touché. Dans l'ancien code pénal français d'avant 1994, l'article 405 qui qualifiait l'escroquerie contenait entre autres cette formule: *"… des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire …*". N'est-ce pas superposable ? Je vous pose la question.

Quels sont les délits qui constituent la toile de fond de cette présentation? J'y mets sans hésiter la banqueroute frauduleuse, l'abus de bien sociaux, le faux en écriture et son usage, les escroqueries de toutes natures, les délits boursiers puis j'y rajoute avec une pointe de réserve intellectuelle la fraude, les détournements, la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment.

[10] Article de Mickaël Roudaut dans le numéro 55 du magazine *Diplomatie (Affaires stratégiques et internationales)*, mars – avril 2012, "Géopolitique de la crise, des monnaies et de la fraude", pages 42 – 49.

Réserve intellectuelle? Non pas que je sois d'un naturel contraint et timide mais bien plutôt parce que ces concepts méritent qu'on s'y arrête pour revenir notamment au titre de cette conférence et à la dimension internationale de la délinquance financière.

J'ai mentionné le mot fraude. Que faut-il entendre par là ?

Si je me réfère au droit positif français, la fraude est conçue comme une activité intentionnelle dont la finalité est d'éviter de payer ce qui doit l'être, cela allant du voyage sans titre de transport aux fraudes fiscales en passant par les manœuvres destinées à ne pas payer certaines cotisations ou à en profiter indûment. Il peut aussi s'agir des tromperies faites au préjudice des consommateurs.

En revanche, si je prends maintenant comme référence les conventions internationales ou le droit d'inspiration anglo-saxonne, le concept de fraude recouvre assez largement tout comportement à type de manœuvres destinées à persuader de l'existence d'une entreprise imaginaire, de la réalité d'une situation, de la certitude de capacités professionnelles ou financières pourtant inexistantes. Il faut y inclure aussi toute action qui consiste à biaiser les procédures de marchés publics afin de les orienter vers des opérateurs économiques pré sélectionnés à l'avance et, bien sûr, les positionnements individuels entrant dans la catégorie des conflits d'intérêt, s'il ne s'agit pas carrément de prises illégales d'intérêt. Entrons dans le détail.

- ✓ Les escroqueries ? Oui ! Le cas type étant celui de la personne qui cherche à obtenir par des manœuvres l'allocation de fonds (privés), de subventions (publiques) alors qu'il n'y aurait pas objectivement droit. Et il y a dans la sphère internationale quelques maîtres en la matière.

- ✓ Les détournements ? Oui ! Cette fois, nous sommes dans l'hypothèse de la personne qui a obtenu, disons régulièrement, des fonds pour un projet précis mais qui s'attribue les fonds plutôt que de les utiliser pour ce à quoi ils étaient destinés.

- ✓ Les faux en écriture et les falsifications de documents ? Oui ! C'est presque toujours le moyen par lequel l'escroc ou l'abuseur construit son affaire ou cherche à la cacher. En 40 ans de vie professionnelle, je ne crois pas avoir vu

un seul dossier dit de criminalité financière sans que s'y trouve un faux. Pour sortir des fonds de la trésorerie d'une entité économique, la méthode la plus simple pour justifier ce mouvement est de le rendre apparemment légitime comme étant la contrepartie d'une prestation. Quand la prestation ne correspond à aucune réalité tangible, c'est une fausse facture, un faux intellectuel. Il appartient aux autorités d'enquête et de poursuite d'établir le caractère fictif de la prestation. Ai-je besoin de beaucoup insister pour vous dire que cette preuve est d'autant plus difficile à rapporter si la prestation en cause est censée avoir été réalisée à l'autre bout du monde.

- ✓ Des tromperies ? Oui ! Il peut s'agir là de tricheries sur la qualité de l'exécution d'un contrat, situation bien connue touchant par exemple les grands chantiers routiers (routes moins larges, moins épaisses, matériaux de moindre qualité, etc.).

- ✓ Des allégations ou des omissions mensongères ? Oui ! Comme affirmer faussement que l'on peut aligner pour l'exécution d'un contrat des personnels qualifiés correspondant aux normes du cahier des charges.

- ✓ Des banqueroutes frauduleuses ? Oui ! La préoccupation est dans ce cas de s'assurer que la demande d'attribution des fonds (banques) ou de subventions (publiques) n'a pas été faite en période critique.

- ✓ Des délits financiers et des infractions au droit des sociétés ? Oui ! Régulièrement, ces types de délits apparaissent comme les symptômes de choses plus sérieuses qui cachent au mieux des négligences graves, au pire des manquements volontaires caractéristiques de l'intention frauduleuse.

- ✓ Des importations en contrebande ? Oui !

Vous avez certainement saisi ce que je voulais faire passer comme message: le concept de fraude dans son acception large a un spectre plus commode pour couvrir la notion de délinquance financière. Mais certainement aurez-vous compris du même coup à quel point la dimension international ajoute au confort du délinquant qui incorpore à l'astuce intrinsèque de sa construction délictueuse le rempart de frontières qui lui assurent une plus grande

inaccessibilité. C'est bien pour cela que la délinquance financière prospère si bien dans notre monde globalisé.

J'ai prononcé le mot corruption. Que faut-il entendre par là ?

Je me souviens qu'en 2011, j'avais noté la phrase suivante dans le dépliant d'une conférence de procureurs et juges tenue en Italie sur la corruption : « *la corruption est un phénomène qui touche l'économie globale, les possibilités de développements des Etats, la transparence de l'action administrative et qui incident (*sic*) sur la confiance des gens dans les institutions démocratiques* ». Voilà qui est bien vague et relève du propos d'estrade plus que d'une séance de travail de professionnels. Ceci dit, tous les professionnels de la Justice savent que la corruption est une infraction qui correspond dans chacun des codes pénaux nationaux à une définition. En dehors de cette définition, il n'y a pas de salut pour le procureur s'il souhaite lancer une poursuite solide et obtenir une condamnation du chef de cette infraction. Il est tenu par les éléments constitutifs du délit tel que défini par son code. Il n'est pas possible de sortir de cela.

Cependant, si on laisse de côté la définition juridique stricte et que l'on s'engage sur un terrain plus criminologique, par exemple celui de la description des phénomènes et non pas de la seule définition d'une infraction, le champ des possibles s'élargit considérablement et il apparaît vite que nous abordons là une multitude de comportements plus ou moins assimilés qui se réfèrent tous à des manquements communément désignés sous le vocable de corruption. Le fait qu'on ne soit pas dans le strict champ de la définition juridique n'implique pas qu'on soit dans l'erreur mais il faut être clair que ces comportements recouvrent différentes définitions juridiques qui tournent en orbite autour de la corruption stricto sensu. Ainsi, on a un noyau où réside la corruption avec en cercles concentriques le conflit d'intérêt, la prise illégale d'intérêt, le favoritisme, l'ingérence, la concussion, diverses formes de soustraction et de détournements, les atteintes aux règles relatives aux marchés publics, etc. Quel lien avec la fraude ? Aussitôt que l'on accède au champ de la fraude au sens large, on prend en compte diverses infractions qui participent des actions que des gens corrompus mettent en œuvre pour parvenir à leurs fins prédatrices. Les enquêtes internationales mettent régulièrement en évidence qu'un schéma de fraude non constitutif de

corruption en lui-même, n'a pu prospérer que parce que les fraudeurs ont corrompus à un moment ou à un autre tel ou tel acteur de ce schéma. Ces mêmes enquêtes révèlent des comportements qui sans être à proprement parler des délits de corruption révèlent des conflits d'intérêt, antichambre de la corruption puisque les frontières s'estompent entre l'intérêt public et le particulier.

A ce stade de mon exposé, je voudrais apporter une précision sur la question de la corruption ? Est-ce un phénomène binaire ou un phénomène ternaire ? La distinction a une importance majeure pour ce qui concerne la dimension internationale du problème.

La corruption binaire correspond à l'idée la plus simple que l'on se fait de la corruption. Elle est une modalité de l'échange entre deux individus, une modalité certes illicite mais échange. Je veux dire par là qu'une personne publique qui dispose d'un pouvoir administratif ou politique mais qui n'a pas d'argent s'adresse à une personne qui n'a pas de pouvoir mais de l'argent. Le premier a besoin d'argent et le deuxième qu'une décision soit prise en sa faveur. A vrai dire, il n'y a pas dans ce cas besoin de coopération internationale, ou alors bien rarement.

La corruption ternaire met elle en scène un triangle, donc trois pôles : l'entreprise, la sphère politico/administrative et l'acteur criminel qui peut prendre la forme d'une structure criminelle organisée. Dans ce schéma, la corruption consiste à mettre en musique l'exploitation des champs aurifères des marchés publics en faisant attribuer par les autorités politico/administratives les contrats à des entreprises pré désignées et contrôlées par l'acteur criminel. Il se peut que la sphère politico/administrative soit elle-même sous contrôle de l'acteur criminel mais le degré de contrôle peut varier selon les circonstances. Cette construction est cimentée par la loi du silence et le clientélisme, voire par la violence. Nous sommes là dans la corruption profonde et dévastatrice pour la gouvernance des fonds publics, qu'ils soient nationaux ou internationaux et pour le tissu social. Si vous me demandez si cette corruption suppose pour la combattre une coopération internationale méthodique et renforcée, ma réponse est sans ambages positive. Le degré d'organisation des structures criminelles est tel qu'elles sollicitent et obtiennent par la fraude des fonds publics nationaux et

internationaux qui seront divertis au terme de processus très sophistiqués. Si vous me demandez si la corruption est une délinquance financière, je vous dirai qu'elle ne l'est pas intrinsèquement mais qu'elle est en est un des symptômes les plus révélateurs.

J'ai aussi dit le mot blanchiment. Que faut-il entendre par là ?

Depuis l'empereur Vespasien, nous savons que l'argent n'a pas d'odeur. Si le concept de blanchiment ne renvoie pas explicitement à l'odeur, il reste néanmoins dans le registre de ce qui est sale. On se souviendra que le mot s'initie dans les méthodes que les trafiquants d'alcool de la Prohibition aux Etats-Unis dans les années 1920 avaient mises en place pour justifier leur soudain enrichissement. Ils incorporaient dans la recette journalière des blanchisseries sous contrôle, les revenus du trafic d'alcool, d'où l'idée de blanchiment. Al Capone n'a jamais été condamné pour homicide (malgré le massacre de la Saint Valentin) mais fut incarcéré pour fraude fiscale, c'est-à-dire pour incapacité à justifier l'origine de ses revenus.

Le blanchiment n'est un délit que depuis que le législateur l'a voulu comme tel. Et ça n'est pas si vieux (deuxième moitié des années 1980). Il s'est agi en fait de répondre à ce que je dépeignais au début, à savoir qualifier pénalement le recyclage des masses d'argent que le délinquant entrepreneur avait dorénavant à sa disposition. Les rigueurs procédurales de la loi pénale rendent difficile l'administration de certaines preuves notamment en matière économique et financière, alors on a adapté l'outil à l'ouvrage. Pour blanchir en toute quiétude et égarer autant que faire se peut les inspecteurs et procureurs toujours trop curieux, il faut utiliser les moyens disponibles. Ils sont presque toujours internationaux, ce qui m'amène à aborder la question de ce que l'on a pris pour habitude de nommer les paradis fiscaux.

3. Les paradis fiscaux (comment se rendre la vie facile)

Avec la crise financière de 2008 et ses conséquences pour la planète, savoir la crise économique, des doigts accusateurs s'étaient pointés vers les paradis fiscaux. Lors de la conférence à Paris initiée par l'Allemagne et la France, les 17 pays réunis à cette occasion avaient demandé à l'OCDE [11] de réviser sa « liste

[11] Organisation de Coopération et de Développement Economiques. L'organisation, crée en 1961, regroupe les gouvernements de 34 pays attachés aux principes de la démocratie et de l'économie de marché pour : (1)

noire » des paradis fiscaux non coopératifs avant la mi-2009. On leur imputait un rôle important ou déclenchant voire aggravant dans les événements, si ce n'est pas tout à la fois. Ils étaient donc sur la sellette et avec eux le secret bancaire, l'absence de coopération, de transparence, le risque de dérives, tous mots prononcés à satiété. Mais qu'est-ce donc qu'un paradis fiscal ? Qu'ont-ils de tellement paradisiaque ?

Mers turquoises … et vallées alpines

Dans le sens commun, un paradis fiscal est une île tropicale caressée par les alizés, aux plages de sable fin bordée de cocotiers et où la température est douce et constante : une villégiature de riches. Et dans une certaine mesure c'est vrai. Si l'on consulte la liste des paradis fiscaux, on note les Antilles néerlandaises, les Bahamas, les Bermudes, les Iles Caïmans, Anguilla, la Barbade, la Jamaïque, Saint Barthélemy, les Iles Vierges britanniques par exemple, mais aussi des îles du Pacifique (Iles Cook, Nauru, Samoa, Tonga, etc.). Mais il est aussi vrai que l'eau turquoise des lagons est parfois concurrencée par le vert des alpages où tintent les cloches de vaches aux pis lourds. Quelques îles ou principautés célèbres viennent compléter la liste en Méditerranée ou dans la Manche, mais pas seulement car il y a encore certaines villes ou pays qui offrent sur tout le globe des services attractifs … elles sont parfois au cœur de l'Europe.

Une fiscalité privilégiée et donc attractive

La première raison d'être de ces paradis est fiscale car la première des prestations offertes est une fiscalité attractive car basse ou inexistante. Rappelons l'essentiel : ces endroits sont d'abord des lieux où il y a peu d'industrie, peu d'artisanat, peu d'agriculture autre que de subsistance. Ces territoires sont généralement de faible surface, interdisant de facto toute activité économique traditionnelle susceptible de faire vivre normalement la population restreinte qui s'y trouve et, dès lors, d'abonder par l'impôt (direct ou indirect) les fonctions régaliennes et les devoirs de solidarité d'un Etat. Finalement, pour avoir une activité non pas économique mais financière, ces territoires se sont tournés vers la gestion des capitaux et les prestations de

soutenir une croissance économique durable, (2) développer l'emploi, (3) élever le niveau de vie, (4) maintenir la stabilité financière, (5) aider les autres pays à développer leur économie, (6) et contribuer à la croissance du commerce mondial. Elle échange aussi des idées avec plus de 100 autres pays.

service financier. Et pour gérer des capitaux, il faut les faire venir. L'attractivité d'une fiscalité basse ou nulle est leur atout majeur, en tout cas le premier.

Voilà pour l'aspect fiscal et chacun, en fonction de ses options personnelles, appréciera quoi penser des zones à basse fiscalité.

Un autre avantage décisif des paradis fiscaux est la discrétion.

Secret et discrétion, les deux mamelles du paradis

De tous temps, l'impôt a été mal aimé. Cependant, dans les paradis fiscaux, ne viennent pas que les capitaux de ceux qui fuient ouvertement la pression fiscale de leurs lieux d'imposition, viennent aussi ceux qui aiment la discrétion. Ce faisant, ce qu'ils cherchent et que leur fournit le paradis fiscal c'est le secret, la certitude que les curieux seront repoussées par les autorités de ce pays d'accueil. L'objectif est qu'enfin l'inspecteur des impôts ne puisse aller plus loin que la frontière et qu'il se casse les dents sur l'impossibilité d'obtenir de l'information. Une formule fait florès de nos jours : « *les Etats peu coopératifs* ». Tout est dit car c'est précisément ce qu'attendent ceux qui qui s'y installent et/ou y ont recours : le moins possible de coopération avec les autorités des pays qui solliciteraient des renseignements ou des informations.

Paradis fiscaux … et aussi bancaires

Si on prend la Suisse, ce pays est plus un paradis bancaire qu'un paradis fiscal. Ce qui y est attrayant n'est pas a priori uniquement un taux particulièrement bas d'imposition mais la discrétion assurée aux dépôts qui y sont effectués. Un article de 2009 du journal anglais *The Economist*[12] soutenait « *Paradis fiscaux : les pires ne sont pas ceux que l'on croit* » et expliquait comment les autorités et les banquiers du Nevada, du Delaware et du Wyoming, tous Etats des Etats Unis, prennent à peine la peine de demander leurs noms à leurs clients, pratique qui est interdite depuis longtemps en Suisse ou à Jersey. L'article insistait sur le caractère délibéré de cette pratique en citant le site officiel de l'Etat du Nevada[13] : « *… des exigences limitées en matière d'information légales* ». Tout est dit. Or, on est là au milieu des Etats Unis, pays qui prend part aux discussions du G20 et qui affiche sa volonté de lutter contre ces pratiques.

[12] Article publié dans le numéro 961 de *Courrier International* (1er au 8 avril 2009).
[13] Le Nevada est l'état de la ville de Las Vegas.

Selon ce même article de 2009, le Nevada dont la population est de 2,6 millions d'habitants, enregistrait 80 000 sociétés nouvelles par an, en comptait plus de 400 000, soit une pour six personnes.

L'article se fait l'écho des travaux d'un politologue de l'université Griffith en Australie, Jason Sharman, qui a tenté, au moyen d'internet, de créer des sociétés anonymes de façade et des comptes bancaires dans 45 endroits du globe. Il y est parvenu dans 17 cas dont 13 dans les pays de l'OCDE. En Grande Bretagne, par exemple, il a créé une société sans fournir la moindre identification, en quarante-cinq minutes et pour la somme de 515,96 livres (+/- 555 euros). Il ajoute avoir pu également former une société ailleurs en ne produisant qu'une photocopie scannée de son permis de conduire. On voit qu'il y a loin des déclarations aux réalités.

Ces exemples ouvrent une autre piste de réflexion. Les Etats qui cherchent ces capitaux offrent en général bien plus qu'une fiscalité basse et un secret ; ils proposent une législation souple et indulgente, terreau d'une ingénierie juridique recherchée.

Une ingénierie juridique très attractive

Si le paradis est encore plus bancaire que fiscal, c'est pour mieux cacher qui est le véritable bénéficiaire économique. Le secret bancaire est une première parade mais il fallait et il faut encore d'autres éléments pour assurer une plus grande discrétion. A lui seul le secret bancaire a rendu de grands services et continue d'en rendre mais une seule et unique garantie est moins efficace que la conjonction de plusieurs. En fait, il s'agit d'assurer une meilleure étanchéité tant il est acquis que toute la problématique est d'empêcher soit les fuites d'information vers l'extérieur, soit les infiltrations de ceux qui voudraient bien savoir (inspecteurs des impôts, juges, procureurs, policiers et agents de renseignement). Tout naturellement, la dissociation de la personne physique de la personne morale, entendons par là la distinction entre une entité juridique et les hommes ou femmes qui en sont les vrais bénéficiaires (ou propriétaires), est apparu comme un moyen de rompre la chaîne de la traçabilité. Le moyen le plus simple pour cela et qui de surcroît, présente l'avantage d'être presque toujours légal, c'est la multiplication des mécanismes juridiques qui permettent de dissocier juridiquement les responsabilités et de

cacher ceux qui tirent le vrai profit de la situation. Parmi eux, on compte la constitution de sociétés que les praticiens du droit appellent « écrans », leur finalité n'étant que de masquer la réalité économique. On peut ranger dans cette catégorie les sociétés en sommeil, les sociétés coquilles, les sociétés tiroirs, et bien sûr les sociétés *off-shore*, noms multiples qui désignent une réalité unique. Des livres ont été écrits sur la question qui tous ont décrit la trahison à l'esprit de la loi qui suppose que pour constituer une société, il faut un minimum « *d'affectio societatis* », c'est-à-dire des raisons de mettre en commun des moyens et des objectifs à partager. Selon Chantal Cutajar-Rivière[14], maître de conférences à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, ces sociétés sont le plus souvent mises en œuvre pour contourner ou se soustraire à une obligation, pour leurrer l'entourage (les clients, les créanciers publics ou privés et jusqu'aux associés eux-mêmes). Ce professeur est aussi très claire quand elle affirme qu'aussitôt « *qu'il s'agit de mettre en œuvre la société personne morale dans le dessein de cacher une réalité en recourant à quelque procédé artificiel, la question de l'illicéité se pose* ». N'hésitons pas à rappeler que la société simulée constitue le premier pas vers la société frauduleuse. Il y a donc une pathologie criminelle ou frauduleuse intrinsèque à la société écran. En point d'orgue, soulignons que les paradis dont je vous parle hébergeraient environ 2 millions de sociétés écrans …

Mais ce n'est pas tout, car dans l'ingénierie juridique, il n'y pas là que les sociétés plus ou moins vides, il y a aussi des techniques d'organisation du patrimoine comme le trust.

Le trust

Appelé en français « fidéicommis », le trust est une disposition à cause de mort par laquelle le testateur adresse une libéralité à un bénéficiaire apparent en le chargeant de faire parvenir les biens légués à une autre personne.

Le concept est clairement juridique et plus particulièrement de droit anglo-saxon. Il connaît un succès majeur. C'est un titre de propriété détenu par une personne pour le bénéfice d'une ou plusieurs autres. Dans un trust, le propriétaire originel (fondateur) remet son bien en toute confiance entre les mains d'une personne, afin que cette personne (le trustee ou fidéicommissaire)

[14] *La société écran, Essai sur sa notion et son régime juridique* ; Editions L.G.D.J.

le détienne pour le bénéfice d'un autre (le bénéficiaire). C'est une configuration triangulaire qui permet une forme de dissociation juridique de la propriété dans des conditions qui complique l'identification des véritables bénéficiaires économiques d'un patrimoine.

Ni le citoyen lambda ni l'entreprise moyenne qui souhaite avoir recours aux paradis fiscaux ou bancaires ne peuvent s'y retrouver facilement. Ils ont besoin d'être guidés.

Se guider dans des paradis fiscaux

Une brève recherche sur internet permet de constater que les offres de conseils prolifèrent. Il en est de traditionnelles comme celles du « Guide Chambost des Paradis Fiscaux » disponible pour 49 euros dans sa version brochée. Y est passé en revue ce qui est offert par chacun d'entre eux : fiscalité des particuliers et des entreprises, secret bancaire (sur ce sujet, il y a des ouvrages encore plus spécialisés[15]), ingénierie juridique, commodités de toutes sortes, etc… Un site internet se montre explicite et sous le slogan « *Notre vocation : rendre accessible à tous la délocalisation off-shore* », on peut noter :

« *Les avantages d'une société off-shore : pas d'impôts sur les sociétés, pas de TVA, pas de droits de succession, pas d'obligations administratives, pas de comptabilité à présenter, pas de capital minimum et garantie d'anonymat* ».

Fermer le ban !

Comme je l'ai déjà dit, il relève de la liberté individuelle d'apprécier la légitimité des paradis fiscaux ou bancaires en terme de choix entre libéralisme déréglementé ou présence étatique plus forte mais il reste cependant une dernière réalité particulièrement inquiétante : par le fait même de ce que je viens de décrire, les paradis fiscaux et bancaires sont les trous noirs de l'économie criminelle.

Les paradis judiciaires

Comme nous l'avons vu au début, au cours des décennies passées, sous l'effet de la mondialisation et à la faveur des idées économiques libérales, les phénomènes criminels ont pris une tournure qui était inconnue avant le XXème

[15] *Guide mondial des secrets bancaires* du même auteur Edouard Chambost ; 36,20€.

siècle : accumulation primitive du capital grâce aux grands trafics internationaux, enracinement et adaptation au monde moderne des organisations criminelles de toute la planète, corruption galopante, fraudes transnationales, toutes réalités qui ont conduits les criminels à concevoir et à gérer leurs activités illicites comme un « business ». C'est la victoire de l'approche entrepreneuriale. Or, le criminel a deux impératifs constants : ne pas être pris et profiter de son pactole. Pour ce faire, les paradis fiscaux et bancaires sont une aubaine qui lui offre en plus, en cadeau devrait-on dire, un endroit où il est mis à l'abri de s'expliquer sur l'origine de sa richesse, où on met à sa disposition les moyens juridiques d'occulter l'identité véritable des bénéficiaires économiques, où il peut établir de multiples fusibles qui empêchent de remonter à l'origine des mouvements de fonds et aux commanditaires ; en un mot, le paradis judiciaire. Cette problématique est bien connue des autorités judiciaires du monde entier. Elles échouent toujours … sur les bancs de sable des îles au ciel bleu ou sur le secret des établissements bancaires ou sur celui des conseils juridiques qui conduisent leurs clients dans le dédale des opportunités offertes. Elles échouent à retracer le parcours des sommes, à identifier le véritable bénéficiaire et à faire saisir l'argent. Dans les années 1990, cette réalité est devenue tellement obsédante que les instances internationales ont entrepris de lutter, d'abord en instaurant le délit de blanchiment qui a fini par s'imposer dans nombre de pays et ensuite en promouvant et favorisant les mesures de coopération judiciaire internationale.

Maquis

A titre personnel, je m'interroge et je ne suis pas sûr que les Etats s'émeuvent sincèrement des opportunités ainsi offertes par ces paradis. La dernière forte impulsion contre les paradis fiscaux est concomitante à la crise financière de l'automne 2008. Je note que ce n'est pas un sursaut moral qui a conduit à cette soudaine vigilance. Sans crise, les Etats n'auraient rien demandé à l'OCDE, à tout le moins pas de façon aussi pressante.

De fait, c'est le thème du contrôle économique et financier qui est crucial pour les Etats. Ainsi, en 2004, les autorités chinoises s'inquiétaient de ce que 20% des investissements directs étrangers en Chine provenaient des Îles Vierges, des Îles Caïmans et des Samoa. Mais est-ce bien surprenant qu'ils viennent de là? Globalement, en 1997 les actifs déposés et gérés par les paradis fiscaux

étaient estimés aux environs de 4500 milliards d'euros[16], en 2000, ils étaient d'environ 6000 milliards[17] et en février 2009, le magazine *Le Point*[18] les chiffrait à 10 000 milliards. En 2015, le même hebdomadaire se référait aux travaux du chercheur Gabriel Zucman de la London School of Economics pour qui un douzième du patrimoine financier mondial, soit 7600 milliards de dollars, est à l'abri dans les paradis fiscaux[19]. Ces estimations variables nous rappellent que qu'à l'instar de ceux du cosmos, les trous noirs ne sont pas observables directement. Mais enfin les sommes ne sont pas négligeables. Qui plus est, la proportion d'origine criminelle est surement élevée. Tout à l'heure, j'évoquais les 2100 milliards de dollars de produits du crime; j'y reviens pour souligner que 1600 milliards de ces 2100 proviennent du trafic de stupéfiants.

Enfin, n'oublions pas que tous les grands pays ont dans leur voisinage géographique ou sous leur dépendance (de fait si ce n'est de droit) un ou plusieurs paradis fiscaux qui leur permettent d'attirer les devises et les investissements étrangers.

Comme on le voit, la thématique des paradis fiscaux est complexe en ce qu'elle recouvre des réalités différentes qui se superposent parfaitement comme les avantages d'une fiscalité douce, la sécurité du secret et l'opportunité du blanchiment. La lecture des phénomènes en est brouillée car on parle souvent des uns pour désigner les autres. Les concepts se chevauchent et imposent d'être précis. Une question subsiste: velléités, coups de menton ou volonté réelle d'agir ?

4. Finance frauduleuse et diagnostic criminel

Passons maintenant à autre chose, montons d'un cran. Si la finance internationale peut être affectée par le développement de formes de criminalité plutôt classiques – ce qui implique qu'elle en est victime - il n'en reste pas moins que l'évolution de la finance s'est faite depuis quelques décennies vers ce qu'il ne faut plus hésiter à appeler une 'jungle' et, dans cette hypothèse, c'est la finance qui est frauduleuse, auteur des faits au sens pénal. J'emprunterai à Jean-François Gayraud, Commissaire divisionnaire de la Police

[16] Selon l'hebdomadaire *L'Expansion*.
[17] Selon le journal *Libération*.
[18] Hebdomadaire *Le Point*, numéro 1902 du 26 février 2009.
[19] Hebdomadaire *Le Point*, numéro 2234 du 2 juillet 2015.

Nationale, certaines des explications et analyses qu'il a développées dans un livre publié en 2014 (*Le nouveau capitalisme criminel: crises financières, narcobanques, trading de haute fréquence*, Odile Jacob[20]). Je le cite. "*La finance est devenue la première industrie mondiale. La hausse vertigineuse des actifs financiers que nous connaissons est unique dans l'histoire humaine. La brutale financiarisation du monde, ainsi que la déconnexion de l'économie réelle et de la finance, est une réalité*". Cette mutation majeure est, selon lui, génératrice d'un capitalisme sans entraves, car dérégulé, profondément criminogène car porteur d'incitations et d'opportunités inédites au crime. Il insiste sur les effets systémiques de cette situation et sur ses conséquences macroéconomiques. Dans un autre article publié en 2014, il pointe un fait troublant que les enquêteurs et procureurs financiers ont repéré et analysé, *le crime comme impensé mortifère*. Que veut-il dire? Il soutient que le déni du crime est un des grands impensés et angles morts de la modernité, manière de ne pas avoir à reconnaître que "*les fraudes et manipulations ne présentent plus le caractère d'accidents ou d'exceptions venant démontrer a contrario la validité du système*". Il dit que nous sommes dorénavant entrés dans un "capitalisme de la prédation" bien que "*pour les néolibéraux, la crise financière n'est qu'un accident conjoncturel, fruit d'une panique ou d'un dérèglement ponctuel; elle ne peut être le fait d'une orgie de dettes privées et de comportements déviants*", d'où l'impensé, le tabou car le diagnostic criminel est insupportable. Si les Etats sont dans ce marais d'ambiguïté qui est – admettons-le – un sombre constat, comment envisagent-ils l'action contre ces phénomènes et quels moyens donnent-ils à leurs autorités chargées d'enquêter et de poursuivre ces faits ?

5. La lutte contre la DFI

Tout ce que je viens de décrire pourrait induire un découragement tant le tableau est sombre. Cependant, depuis maintenant une vingtaine d'années les choses ont considérablement évolué même si les performances des outils répressifs restent en deçà de la rapidité et de la souplesse d'adaptation des criminels financiers. Les décalages et les retards pourraient d'ailleurs s'enraciner en partie dans les structures actuelles à la base desquelles on trouve la territorialité de la loi et la souveraineté des Etats. Mais en tout état de

[20] Idées reprises dans un article publié à la Revue Française de Criminologie et de Droit Pénal n° 3 en octobre 2014 sous le titre "*Un nouveau capitalisme criminel: dérégulation aveugle, géantes scènes de crime*".

cause, il s'est passé beaucoup de choses tant au niveau national qu'au niveau international: signatures et ratifications de conventions internationales, créations d'organismes d'enquête européens et spécialisation des services judiciaires nationaux. Voyons ce qu'il en est.

La territorialité de la loi (le statique et le mobile)

Dans nos démocraties – et c'est bien ainsi – aucune action répressive ne peut être déclenchée hors d'un cadre légal préétabli. Or, il se trouve que la loi est territoriale. Je veux dire par là qu'il y a une loi française d'application sur le territoire français comme il y en a une au Royaume Uni, puis une autre en Espagne, etc, chacune trouvant sa limite à sa frontière. Dans le même temps, les criminels en col blanc, les fraudeurs internationaux circulent facilement, si ce n'est en toute liberté, disposent du champ global pour leurs activités et des moyens électroniques contemporains, gages de rapidité et de délocalisation. En clair, ils ont un net avantage. La question de la lutte contre les formes transnationales de criminalité financière est toute inscrite dans ce cadre qui, si je m'autorise à parodier le stratège chinois Sun Zu, pourrait être résumé dans la formule "le statique et le mobile". D'un côté, des procureurs, des juges nationaux, des lois figés dans l'espace territorial et de l'autre, des criminels mobiles et réactifs disposant d'un large champ d'action sans entraves. Il y a quelques années, il se racontait que les fraudeurs aux fonds européens avaient pour habitude de plaisanter entre eux en affirmant: "*la fraude est une loterie à laquelle on peut … perdre*". Réflexion cynique qui donne des frissons tant elle prouve que les criminels en col blanc, en bons gestionnaires qu'ils sont, font des analyses de risques comme des entrepreneurs réguliers.

Vous noterez que ce que je viens d'affirmer rejoint pleinement mon propos initial sur la transnationalité et l'internationalité. La transnationalité donne souplesse et mouvement alors que l'internationalité est du domaine des relations entre états, c'est-à-dire dans le respect des ordres nationaux respectifs. La lutte contre la DFI passe donc par la capacité à adapter les outils à l'ouvrage. Cela veut dire trouver les parades aux divers niveaux international, européen et national en s'efforçant autant que faire se peut de les coordonner, voire de les harmoniser.

Ce qui se fait en France

Je n'entends pas parler ici de ce qui est déjà établi et relativement ancien comme les Offices centraux de la Police Judiciaire, mais plutôt des innovations récentes.

En octobre 2004, 8 juridictions interrégionales spécialisées[21] (JIRS) ont surgi dans le paysage judicaire français. Leurs deux grands domaines d'intervention sont la criminalité organisée et les infractions économiques et financières. Les JIRS sont un vrai progrès.

Deux ans plus tôt, en 2002, une circulaire interministérielle avait mis en place les Groupes d'Intervention Régionaux (GIR), entités policières pluridisciplinaires. L'idée de base était celle de la lutte contre l'économie souterraine en recoupant les éléments épars pour détecter, prouver et confisquer.

Un cran supplémentaire a été franchi avec la mise en place dès 2005 de la Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) placée au sein de l'Office Central Pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) de la DCPJ. L'objectif était d'améliorer l'identification des patrimoines des délinquants, en vue de systématiser l'approche financière des investigations contre les organisations criminelles et les délinquants (y inclus les terroristes).

Plus récemment, en 2010, est apparu dans le paysage, l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, l'AGRASC. Cette agence comble un vide que la Justice du quotidien ne pouvait pas remplir avec efficacité, faute de pouvoir s'y consacrer pleinement: la gestion centralisée des sommes saisies et la réalisation des ventes de biens saisis. C'est d'ores et déjà un grand succès grâce notamment à la formidable impulsion donnée par sa première responsable Elisabeth Pelsez.

Il me faut aussi mentionner les missions de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique créée en 2013 et chargée de promouvoir la probité des responsables publics.

Simultanément, en avril 2013, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée Nationale un projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande

[21] Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort de France.

délinquance économique et financière, dispositions complétées par la création d'un parquet financier à compétence nationale.

Les réponses existantes de l'Union européenne et celles à venir

Je ne vais pas vous assommer à ce stade avec une liste de tout ce que produit l'UE en matière de textes, directives et autres initiatives. Cela mériterait un développement spécifique. Quelques points phare doivent cependant être mis en exergue.

Depuis 1999, année de la démission de la Commission Santer sous la pression d'une affaire dite de corruption au sein de la Commission et touchant son membre français, l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF) a été mis en place et a été chargé de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, la PIF comme on dit dans le jargon européen. Cet Office est très original car il est un organe administratif d'enquête dont le champ d'action est par nature international. Son Directeur Général dispose d'un statut d'indépendance pour ce qui concerne son activité investigatrice. L'Office travaille donc de ce fait en proche collaboration avec les Justices des 28 Etats-Membres, ce qui lui a permis d'accumuler une expérience rare en matière d'enquête financière internationale. Un de ses signes distinctifs est la pluridisciplinarité, les gens qui y travaillent étant d'horizons différents: policiers, agents du fisc, experts comptables /auditeurs, douaniers, fonctionnaires européens traditionnels, etc.

Depuis, juillet 2013, la Commission a avancé un projet dit du Bureau du Procureur Européen (EPPO) dont la compétence sera de lutter contre les atteintes au Budget européen, comme l'OLAF mais avec des pouvoirs judiciaires cette fois. Depuis 2018, ce Procureur européen se met en place mais la gestation est lente. On en est maintenant au stade de la désignation du Procureur européen et de ses collègues des différents Etats membres.

Un des débats ouverts sur les questions de Justice par l'Union européenne tient au fait que les législations des Etats Membres sont différentes, disparates et pas toujours compatibles. On a souvent évoqué la nécessité de dépasser cet obstacle en rapprochant ou en harmonisant les législations. Dans un monde théorique idéal, il n'y a rien à dire à cette idée mais la mettre en œuvre est une autre histoire. Par souci d'efficacité, on a privilégié la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de Justice. Selon ce principe,

on tend à considérer toute décision judiciaire prise dans un Etat Membre comme pouvant s'appliquer dans un autre sans qu'elle soit a priori considérée comme incompatible avec l'ordre juridique de l'Etat requis. En clair, on la reconnaît comme ayant été prise par des autorités judiciaires offrant des garanties suffisantes même si elles divergent de son propre corpus juridique. Une de ses applications emblématiques a été le mandat d'arrêt européen qui a raccourci les procédures d'extradition traditionnelles comme on les connaissait. L'accélérateur principal de l'adoption de cette mesure a bien sûr été les évènements du 11 septembre 2001.

L'intervention des organisations internationales

Les deux plus marquants de ces organismes internationaux sont l'Organisation des Nations Unies (ONU) et plus particulièrement son Office contre la Drogue et le Crime (UNODC) et l'OCDE.

L'ONU produit principalement des conventions internationales que les Etats Membres signent et doivent ratifier. Bien qu'il n'existe aucun instrument international traitant spécifiquement du problème de la criminalité économique et financière, on note la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et celle contre la corruption.

L'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE), composé de 34 Etats Membres, a son siège à Paris[22]. Cet organisme international entièrement tourné vers les questions économiques est spécialisé sur des thèmes liés à l'économie et à l'amélioration sociale ; on y compte notamment la corruption, les finances, la fiscalité et la gouvernance publique. Sa méthode de travail est intéressante: collecte de l'information => analyse de la dite information => discussion => décision => examen par les pairs. Le rôle d'aiguillon est réel, plus qu'avec une convention internationale signée mais parfois jamais ratifiée ou si tardivement.

Je voudrais aussi dire quelques mots sur le Groupe d'Action Financière. Le GAFI, organisme intergouvernemental (33 états membres) qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national

[22] Son budget est de 357 millions d'euros.

qu'international, existe depuis 1989[23]. Il a encouragé aussi bien l'adoption que la mise en œuvre des mesures adéquates pour les combattre. Le GAFI a établi en 1990 une série de 40 recommandations qui font dorénavant référence : ces recommandations constituent un ensemble de contre-mesures couvrant tant le domaine pénal que le domaine financier. Elles sont revues et mises à jours régulièrement, et en plus des 40 initiales, il y en a dorénavant 9.

Une recommandation implique certaines des professions non financières, telles que les avocats, les notaires, les comptables, les négociants en pierres et métaux précieux. Elle invite les Etats à leur imposer une obligation de déclaration des opérations suspectes. Une telle obligation a même pris la forme d'une directive européenne à l'égard de laquelle les membres des Barreaux se montrent réticents. En 2009, le Bâtonnier de Paris déclarait publiquement qu'il ne transmettrait pas à Tracfin les déclarations de soupçon éventuellement fournies par les avocats de son Barreau : « *Quand une loi est injuste, c'est un honneur de la transgresser* »[24]. Les avocats se retranchent notamment derrière la question - il est vrai épineuse - du secret professionnel qui entoure la relation avec leurs clients pour refuser d'exécuter cette obligation, ou à tout le moins pour exprimer leur retenue.

Coopération internationale, … mais pas uniquement

La coopération internationale est centrale – je devrais dire vitale - à l'activité d'enquête par nature transfrontalière. Mais attention : l'impératif de la coopération ne se résume pas au fait que les enquêtes s'opèrent au-delà des frontières, il tient aussi au fait que l'information dont il a besoin est éparse et que les mécanismes pour y répondre sont complexes ; la tâche ne peut être remplie qu'en collaborant avec les autres Institutions nationales, européennes et internationales; par exemple, la Cour des Comptes, les Douanes, la Répression des Fraudes (DGCCRF), les Institutions européennes en charge de domaines semblables, l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, les Etats tiers.

Sur la base de mon expérience, ma conviction est faite qu'on ne peut se passer de cette coopération, ni avant, ni durant l'enquête.

[23] La structure du GAFI n'est pas très bien définie et sa durée de vie est limitée. En 2004, les ministres des finances des états membres ont prorogé son action jusqu'en 2012.
[24] Quotidien *Le Monde* du 7 juillet 2009 ; « Antiblanchiment : les avocats inquiets ».

La coopération avant l'enquête : la détection

La DFI est celle de ceux qui mettent une intelligence supérieure au service de leurs objectifs criminels car, en général, ils sont plus intelligents, mieux éduqués et plus habilement conseillés que la plupart des délinquants ordinaires. Leurs activités délictuelles sont discrètes sinon secrètes, donc difficiles à détecter. Si le fait de se cacher et de camoufler ses actions est un empêchement à la détection, le principal obstacle est souvent l'éloignement physique entre les différents éléments qui permettraient de déceler l'existence de la fraude ou de la corruption. Combien de fois dans les dossiers avons-nous des éléments de preuve épars ? Les mettre ensemble amorce bien souvent la prise de conscience. Je pense qu'un exemple illustrera bien mon propos sur l'impérieuse nécessité de coopérer même avant l'enquête, pour détecter.

Un jour de 2008, un consultant indépendant contacte l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude pour attirer son attention sur 4 projets dans lesquels il avait été appelé à intervenir professionnellement. Il disait qu'en réalité derrière les apparences se cachaient un réseau de sociétés reliées entre elles à travers un groupe de complices et une boîte à lettres centrale. Comme à l'accoutumée, l'Office s'est fait remettre par le service concerné de la CE la documentation afférente aux 4 projets et s'est vite rendu compte que les 5 lourdes boîtes de documents remis ne permettait pas d'aller très loin dans la détection d'une fraude éventuelle. Tout paraissait en ordre, ce qui était apparemment confirmé par les résultats d'un audit que la Commission avait fait diligenter et qui concluait à l'existence de dépenses inéligibles à hauteur de … seulement 74 €. Parallèlement, les enquêteurs de l'OLAF s'étaient livrés à une recherche sur Internet au sujet d'une des sociétés concernées. Il y apparaissait que cette société slovène qui s'était présentée à la Commission européenne comme dédiée à la recherche dans le domaine de l'ingénierie ontologique et d'autres technologies de pointe avait un site Web … en cours de construction en langue italienne. Mieux encore, une rapide vérification dans les Registres du Commerce et des Sociétés avait révélé qu'elle avait pour objet social réel la vente en gros de grains et de nourriture animale. Quelques recoupements consistant à mettre ensemble des éléments rapidement glanés mais loin les uns des autres éveillaient la suspicion. L'enquête fut ouverte et tous les développements ultérieurs de l'enquête ont confirmés la sophistication du

réseau criminel de détournement des fonds européens et l'importance du préjudice : 2,2 millions d'euros.

Mais le plus notoire était que l'audit n'avait pas détecté la fraude. Si une chose comme celle-ci était passée au travers des mailles du filet, combien d'autres aussi ? La situation n'est pas restée sans réponse en ce qu'elle a enclenché une nouvelle méthode de travail entre le service concerné et l'OLAF. On avait retenu la leçon et on a essayé de la rendre utile en introduisant une plus grande proximité entre les auditeurs et les enquêteurs sans toutefois que les responsabilités soient confondus. En phase d'audit, puis ensuite en phase d'enquête, la possibilité de recouper les données s'est révélée riche d'enseignements et fructueuse. Un décèlement précoce basé sur la coopération avec les services administratifs, les auditeurs, ou d'autres est une condition de la réussite des enquêtes, sans compter le caractère préventif de ce type d'intervention qui permet aux autorités chargées de la gestion des deniers publics d'intervenir très en amont.

La coopération pendant l'enquête : l'impératif de l'échange

Une fois l'enquête ouverte, venons-en à ce qui est la seule raison d'être de l'existence professionnelle de l'enquêteur, la quête de la preuve : ce qui n'est pas prouvé, n'existe pas. C'est devenu une lapalissade de dire que les frontières protègent les délinquants et limitent les enquêteurs et les procureurs. Si je le dis ce n'est pas pour y insister une fois encore mais pour mettre en exergue que dans la criminalité financière internationale, un témoin est à un endroit, un e-mail ou un fax compromettant à l'autre bout du monde, les virements d'argent se font dans les Caraïbes pour revenir sur le continent européen à travers des montages parfois déconcertants de simplicité (une fois démontré le mécanisme). Si nous ne sommes pas capables de retrouver et d'échanger ces informations qui signent la connivence, le caractère minutieusement prémédité de l'affaire et l'enrichissement, alors nous manquons à notre mission. Ces formes de délinquance imposent l'échange des données. Laissez-moi vous donner encore une fois un exemple.

Il y a plusieurs années, l'Office de lutte anti-fraude a été amené à évaluer une information assez sommaire concernant un fonctionnaire européen qui pouvait avoir ignoré ses obligations statutaires. L'enquête fut ouverte et il apparût que

l’affaire devait être transmise au Parquet de Paris en raison de suspicion d’infractions pénales qui incluaient un cabinet de consultant. Saisie par le Procureur, la Police Judiciaire a commencé à travailler et s’est retrouvée en possession de relevés bancaires qui retraçaient des sorties d’argent du compte bancaire du cabinet avec comme références des numéros de projets européens. Elle s’est donc adressée à l'OLAF pour identifier les projets en question. Les informations demandées ont été fournies puis, l'OLAF a poursuivi son travail d’analyse et ce qui devait arriver arriva, l’affaire a pris des proportions considérables aussitôt qu'ont été mis en commun tout ce que l’échange des informations faisait ressortir. Les perquisitions judiciaires sont venues ajouter encore d’autres éléments, d’autres documents, d’autres comptes et l’incessant va et vient entre Paris et Bruxelles a fini par conduire à la saisine additionnelle des autorités judiciaires belges car de nouveaux faits intéressant ce pays avaient été décelés. Ce manège d’informations s’enrichissant à chaque nouvel échange a accouché d’une équipe conjointe d’enquête entre les français et les belges pour l’élucidation d’un schéma de fraudes s’articulant autour d'une « officine de corruption » qui maîtrisait les appels d’offre et l’attribution des contrats par des complicités dans des administrations nationales (même hors d’Europe) et dont le principal objet social était précisément cette activité. Elle n’apparaissait pas aux yeux de la Commission car elle était en soutien des opérateurs économiques mais parvenait tout de même à faire rédiger les cahiers des charges par ceux-là mêmes qui allaient bénéficier des contrats. Ce qui est commode !

Ce dossier a réussi grâce à l'échange constant entre les différentes autorités, françaises, belges, européennes, nourrissant la preuve au fur et à mesure des découvertes des uns et des autres. Dans les enquêtes contre les formes graves de crime financier, la clé de la réussite est la coopération. Sans échange, pas de preuve. Sans preuve, pas de sanction, pas d’efficacité.

Pour coopérer, il faut les outils législatifs et conventionnels qui permettent aux autorités judiciaires (et aussi administratives) de procéder à ces transferts d’information dans des conditions qui les rendent judiciairement utilisables et juridiquement sûres. J’insiste sur le fait que je parle d'enquête à caractère judiciaire et non pas de bonne entente entre services de renseignements ;

l'action s'inscrit dans le cadre de l'Etat de droit avec ses exigences procédurales.

Si de considérables progrès ont été réalisés pour les bases juridiques, il reste deux obstacles : les barrières linguistiques et psychologiques, questions qui touchent surtout les pratiques d'échange et non plus simplement leur cadre juridique. Pour échanger, il faut se comprendre. Au niveau national français il reste du chemin à parcourir mais pour les organismes internationaux, ce n'est pas un problème majeur car la couverture linguistique est vaste. Cependant, les langues rares continuent de constituer un obstacle. Enfin, je veux maintenant mettre le doigt sur un point souvent délaissé. Il existe encore des barrières psychologiques énormes à la coopération internationale. Certaines autorités judiciaires nationales ne veulent rien entendre parce que leurs priorités sont autres, parce qu'elles ne comprennent pas bien de quoi il s'agit, parce qu'elles ont peur pour la validité de leur procédure, parce que la culture juridico administrative du pays ne s'accommode pas de la coopération, toutes justifications qui signent un inconfort face aux questions d'entraide répressive internationale, si ce n'est face à la délinquance financière. Dans mon activité d'enquêteur international, j'ai quelque fois eu l'impression que ces barrières psychologiques étaient plus hermétiques que les obstacles juridiques ne sont hauts. Mais je dois aussi à la vérité de dire que la situation s'est beaucoup améliorée en quelques années.

Puisque nous sommes occupés à traiter la question de la preuve, quelques mots sur la preuve par témoin. Dans les domaines qui nous concernent, il n'est pas rare que la preuve soit rapportée par des témoins qui sont au cœur du système qu'ils dénoncent et décrivent ; je parle là soit des collaborateurs de justice, problème bien connu de nos amis italiens, soit des lanceurs d'alerte ou « *whistleblowers* » selon l'expression consacrée du vocabulaire anglo-saxon. En fait, les lanceurs d'alerte sont des informateurs au sens large. Dans certains pays, leur situation serait délicate (et c'est un euphémisme) si ce qu'ils ont dit venait à être connu. J'ai présent à l'esprit un informateur qui avait dénoncé des manipulations d'un comité d'évaluation dans une procédure de marchés publics dans un pays baltique. Les risques qu'il avait pris en signalant les faits à sa hiérarchie étaient considérables, notamment vis-à-vis de son environnement professionnel. Il avait dénoncé son patron. Dans un autre cas, j'ai eu à

m'interroger sur la façon de protéger l'information en provenance d'un informateur d'un pays d'Afrique tellement les risques pesant sur son intégrité physique étaient majeurs. La préoccupation était de mettre les révélations définitivement à l'abri de tout accès par le monde extérieur afin de lui éviter d'être identifié par les personnes mises en cause. Les collaborateurs de justice, largement connus sous le nom de « repentis », représentent le stade le plus aigu de cette problématique que j'aborde ici sous l'angle de la coopération en matière de protection. Je n'ai pas de réponse à cela. Je sais que les italiens – mafias obligent - ont développés une coopération internationale en ce domaine pour protéger certains témoins des mesures de rétorsion mafieuses. Inévitablement, un jour il faudra bien y réfléchir en termes de coopération.

Avant de conclure, je voudrais tordre le cou à un argument trop souvent utilisé: la criminalité financière serait une criminalité que seul l'interdit ferait exister puisque sans victimes. J'ai gardé cela pour la fin car je pense que tout ce que j'ai dit devrait avoir sérieusement préparé le terrain pour répondre à cette assertion fausse. Bien sûr, il n'y a pas de cadavre ensanglanté sur un trottoir. Mais il y a toujours des pertes considérables pour les clients, les créanciers, les associés et les citoyens. Le criminel financier fait toujours supporter les pertes et les risques au plus grand nombre tandis qu'il empoche privativement les profits. C'est délétère pour la cohésion sociale et en plus cela s'accompagne souvent de schémas de corruption.

Conclusion

Il me faut conclure avec le double sentiment que j'ai été long mais aussi que j'aurais encore tellement à exposer.

Les délinquants financiers jouent leur partition à l'échelle mondiale, globalisation et déréglementation aidant. Ils éparpillent leurs intérêts et diluent leurs responsabilités au travers de procédures intriquées et de structures éclatées, installant des fusibles qui leur évitent d'être en première ligne, déposant leurs avoirs dans des paradis qui sont au moins autant judiciaires que fiscaux.

Je me suis employé à mettre en évidence que du chemin a déjà été parcouru mais qu'il en reste un bien long encore. Plutôt que l'inévitable référence à Sisyphe et son rocher, je pense au philosophe grec Zénon d'Elée qui insistait sur le fait qu'un voyageur qui ferait chaque jour la moitié du chemin qu'il a à parcourir n'atteindrait jamais son but. S'il est vrai qu'il restera toujours une moitié, au fur et à mesure que les jours passent cette moitié devrait être de plus en plus petite.

La question posée relève de la gouvernance mondiale car, à grands traits, la mondialisation de cette criminalité dans un monde toujours plus fragmenté est en train de tourner en un défi d'envergure pour le XXIème siècle.

J'emprunte au philosophe allemand, Peter Sloterdijk, la formule suivante : « *Aspirer à l'impossible, c'est la dynamique des révolutions réelles. Attention alors : le geste révolutionnaire ne réside pas dans la rupture violente, mais dans l'exercice transformateur* ». Je suis convaincu que c'est ce qu'il faut continuer à faire dans la lutte contre la criminalité financière internationale. L'exercice transformateur a été amorcé; il faut persévérer, persévérer, persévérer...

Thierry Cretin